

Arrêté n°IC/2026/ 146
portant mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux installations exploitées
par la société Ferme éolienne de Villers-Saint-
Christophe sur le territoire de la commune de
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

**La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,
chargée de l'intérim des fonctions de préfète de l'Aisne**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 nommant Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/095 du 1^{er} juin 2021 fixant les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour l'exploitation de huit éoliennes et de leur poste de livraison sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe accordée par décision N°19DA00307 en date du 29 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Douai,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2022/116 du 9 juin 2022 portant modification des conditions d'exploitation du parc éolien de Villers-Saint-Christophe sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Christophe,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 15 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation à l'expiration de ce délai,

Considérant que lors de la visite 30 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'étude acoustique réalisée entre le 17 octobre 2024 et le 26 novembre 2024 relève des dépassements des émergences réglementaires,
- Cette étude préconise l'application d'un plan de bridage acoustique,
- Une deuxième étude acoustique est réalisée entre le 17 mars 2025 et le 22 avril 2025 sur les points non conformes,
- Elle est réalisée avec un plan de bridage plus allégé que celui initialement préconisé (les conditions sur les vents principaux sont allégées),

- La deuxième étude acoustique ne mesure pas les vents principaux,
- La deuxième étude acoustique déclare conformes des points où il manque des données (moins de 10 échantillons),
- Le jour de l'inspection, le plan de bridage en application ne correspond pas à celui de la première étude acoustique, ni celui de la deuxième étude acoustique,
- Le plan de bridage acoustique en application sur le parc éolien est différent et moins restrictif que les deux plans de bridages acoustiques précédemment énoncés,
- L'exploitant déclare une fuite d'environ 80L d'huile au pied de l'éolienne E2 le 17 juin 2025,
- Lors de l'inspection du 21 octobre 2025, l'inspection demande à l'exploitant de « *signaler dans moins de 6 mois, la fin de la dépollution par excavation des terres en justifiant les filières d'éliminations.* »,
- Le jour de l'inspection, les terres n'ont pas été excavées,
- L'exploitant déclare « *procéder à la dépollution des terres une fois que l'agriculteur aura fait sa récolte, envisagée en juillet* »,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R512-69 et code de l'environnement et de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/095 du 1^{er} juin 2021,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe de respecter les dispositions précisées à l'article R.512-69 du présent code et à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/095 du 1^{er} juin 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, exploitant 8 éoliennes sur la commune de Villers-Saint-Christophe, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/095 du 1^{er} juin 2021, comme précisé ci-après :

Article R.512-69 et code de l'environnement	Excaver les terres polluées en justifiant les filières d'éliminations, dans un délai d'un mois à compter de la notification
Article 2.6 de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/095 du 1 ^{er} juin 2021	Appliquer le plan de bridage acoustique préconisé dans l'étude acoustique du 17 octobre 2024 au 26 novembre 2024 et réaliser une nouvelle étude acoustique, dans un délai de 6 mois à compter de la notification

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Villers-Saint-Christophe, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Quentin, et notifiée à la société Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe.

À Laon, le 18 AOUT 2026



Isabelle BUREL.

